

Arrêté royal modifiant la dénomination de certains établissements de l'Etat dispensant un enseignement supérieur de type court

A.R. 17-05-1983 M.B. 11-11-1983

modification:
A.R. 23-05-84 (M.B. 11-08-84)

Article 1er. - § 1er. Tous les établissements d'enseignement supérieur de type court de l'Etat porteront, à partir du premier jour de l'année académique 1983-1984, la dénomination uniforme de "Institut d'enseignement supérieur... de l'Etat".

§ 2. Ces établissements complèteront leur dénomination officielle par la mention de la (des) catégorie(s) d'enseignement qu'ils organisent.

Article 2. - § 1er. L'Ecole technique supérieure de l'Etat à Anderlecht, l'Institut d'enseignement horticole de l'Etat à Gembloux et les Instituts d'enseignement technique supérieur de l'Etat à Verviers et à Mons, qui organisaient des études d'enseignement supérieur de type court et des études d'ingénieur technicien pendant l'année académique 1975-1976, et dont la section d'ingénieur technicien a été érigée en institut supérieur industriel en exécution de la loi du 18 février 1977, porteront, à partir du premier jour de l'année académique 1983-1984, la dénomination uniforme de "Institut d'enseignement supérieur... de l'Etat".

Ils complèteront cette dénomination de la manière exposée ci-dessus à l'article 1er, § 2.

§ 2. Lesdits instituts, mentionnés au § 1er du présent article, sont placés sous l'autorité du directeur de l'Institut supérieur industriel auquel ils sont rattachés.

remplacé par A.R. 23-05-1984

Article 3. - Toutes les écoles normales préscolaires, primaires et secondaires de l'Etat porteront la dénomination uniforme de : "Institut d'enseignement supérieur pédagogique de l'Etat", complétée par la (les) section(s) organisée(s) :

- "Ecole normale préscolaire."
- "Ecole normale primaire".
- "Ecole normale secondaire".

Article 4. - Notre Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.